



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Arrêté préfectoral
portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif sur un périmètre
relevant de l'agglomération brestoise et portant interdiction de port et transport d'objets
pouvant servir d'arme par destination,**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;

CONSIDÉRANT que la ville de Brest a été le théâtre de nombreux débordements résultant de différentes manifestations revendicatives organisées, notamment, par des représentants des entrepreneurs du BTP visant à bloquer le dépôt pétrolier ;

CONSIDÉRANT les précédents blocages du dépôt pétrolier situé sur le port de Brest, rue Alain Colas, par des manifestants équipés d'engins lourds de travaux publics ;

CONSIDÉRANT que les débordements évoqués ci-dessus ont entraîné une entrave délibérée à la circulation, des dégradations et destructions volontaires par incendie, outrages à personnes dépositaires de l'autorité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements aléatoires violents et non prévisible dans leur localisation géographique ;

CONSIDÉRANT que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, fortement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours prégnante ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'activité économique du port de Brest, en particulier la fluidité des livraisons de produits pétroliers à partir du dépôt de la société Stockbrest qui alimente une grande partie de la pointe Bretagne ;

Sur proposition du sous-préfet de BREST ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif du mouvement des représentants des entrepreneurs du BTP est interdite à compter du 28 novembre 2019 et jusqu'au 2 décembre 2019, sur un périmètre situé au Sud de la rue du Vieux St Marc, du rond-point Herman Melville à l'Ouest jusqu'au rond-point de Palaren à l'Est ;

Article 2 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est interdit pendant la durée d'application du présent arrêté ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Finistère, de la sous-préfecture de Brest de la mairie de Brest et sur le site considéré ;

Article 5 : Le sous-préfet de Brest, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Brest et au maire de Brest.

Fait à Quimper, le 28 novembre 2019

Le préfet,



Pascal LELARGE

VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>